

Renvoi au comité de salut public de la lettre du représentant Lacombe Saint-Michel, en mission en Corse, qui transmet le compte-rendu des opérations qu'il a menées dans ce département, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la lettre du représentant Lacombe Saint-Michel, en mission en Corse, qui transmet le compte-rendu des opérations qu'il a menées dans ce département, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 678;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36948_t2_0678_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

commune de leur ressort, classé suivant la nature de ces armes.

« VI. Le ministre de la guerre fera faire sur-le-champ le relevé général de toutes ces armes, par district; et le tableau en sera présenté à la Convention nationale (1), au comité de salut public et à celui de la guerre, avant la seconde décade de germinal.

« VII. Tout militaire qui, en quittant son corps, même en vertu d'un congé, auroit emporté ses armes (à feu), et ne les remettrait pas, dans l'espace de trois jours au plus, entre les mains d'une autorité constituée quelconque, sera condamné à deux ans de fers.

« VIII. Toutes les autorités constituées, les directeurs d'hôpitaux, administrateurs de maisons nationales ou établissements publics quelconques, qui se trouveroient dépositaires d'armes de calibre de guerre, sont tenus de faire passer ces armes de suite au directoire du district, sous peine de deux ans de fers envers les contrevenans. (Les municipalités néanmoins ne seront tenues de remettre ces armes qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre des représentans du peuple.)

« IX. Les manufacturiers, négocians ou autres citoyens, possesseurs ou dépositaires d'armes (de calibre de guerre), pourront les remettre aux directoires de leurs districts respectifs, qui les feront payer sur-le-champ, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

« X. Le ministre de la guerre indiquera les dépôts où les administrateurs de district seront tenus de faire transporter ces différentes armes; il fera procéder sans délai à leur classement et au raccommodage de toutes celles qui en auront besoin, en se concertant pour cet objet avec le comité de salut public.

« XI. Les agens publics qui auroient négligé l'exécution de cette loi en ce qui les concerne, seront punis de deux années de fers » (2) (3).

41

Le citoyen Testu, imprimeur de l'Almanach national, en offre un exemplaire à la Convention: elle l'agréa, et décrète la mention honorable, avec insertion au bulletin (4).

42

Les citoyens artistes Bernassecon et Lauras font hommage à la Convention d'un imprimé contenant une partie de belles actions qui ont illustré la vie du grand homme Chalier, et de son buste, modelé d'après nature, le 17 juillet dernier à 3 heures du matin, lendemain de son

(1) Passage rayé: « avant le 1^{er} jour de pluviôse ».

(2) Un art. XII ainsi conçu: « L'insertion au bulletin servira de publication au présent décret » a été supprimé.

(3) P.V., XXX, 154-157. Décret n° 7751. Minute signée Monnel (C 290, pl. 902, p. 4). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 315; *Débats*, n° 494, p. 84; *Bⁱⁿ*, 8 pluv. (2^e suppl^t). Mention dans *J. Perlet*, p. 458; *Abrév. univ.*, n° 393; *J. Lois*, n° 486; *J. Sablier*, n° 1101; *J. Fr.*, n° 490.

(4) P.V., XXX, 157; *Bⁱⁿ*, 8 pluv. (2^e suppl^t).

exécution. Ils demandent d'être autorisés à le modeler en bronze, afin que les traits de ce vertueux républicain passent à la postérité la plus reculée (1).

La Convention applaudit à l'offrande et admet les artistes aux honneurs de la séance (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3) et renvoi au comité d'instruction publique.

43

Le représentant du peuple Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse, écrit au président de la Convention du quartier-général de Farniole, le 28^e jour du deuxième mois, que l'insolence des rebelles, les fanfaronnades de Paoli, l'excessive prudence du général Saint-Martin, la nécessité de réunir en France toutes les forces pour écraser Toulon, lui ont fait un devoir de ne compter que sur ses propres forces; qu'il s'est néanmoins mis à la tête d'une petite armée, a marché contre les rebelles et les a battus, leur a enlevé un fort avec deux pièces de canon et pris un de leurs chefs, le bras droit du général Paoli: il a été fusillé légalement. Les troupes françaises ont soutenu la réputation de valeur qui leur est si justement due: le général de brigade Gentili qui commandoit la colonne la plus éloignée, a été blessé et mis hors de combat par deux coups de feu. La 2^e compagnie des grenadiers du soixante-unième, la 2^e compagnie des grenadiers du vingt-sixième et la gendarmerie ont montré un courage au-dessus de tout éloge, dit ce représentant. Je dois de justes louanges au citoyen Juge, payeur-général de la Corréze, et commissaire de la trésorerie nationale en Corse; je l'ai nommé commissaire ordonnateur de cette isle. L'explégislateur Arena a bien voulu me suivre dans mon expédition, je lui ai donné une commission momentanée de commissaire de la représentation nationale; ses talens et son influence le rendent précieux (4).

Insertion au bulletin (5), renvoi au comité de salut public.

GOUPILLEAU, secrétaire, a lu la lettre suivante:

[Au quartier-général de Farinole, 28 niv. II] (6)

« Président,

« L'insolence des rebelles, les fanfaronnades de Paoli, l'excessive prudence du général Saint-Martin, qui n'a pas voulu attaquer Farinole lorsque je lui en ai donné l'ordre; la nécessité de

(1) P.V., XXX, 157. Mention dans *C. Eg.*, n° 527; *Mon.*, XIX, 315; *Débats*, n° 494, p. 84; *Rép.*, n° 38.

(2) *J. Sablier*, n° 1102.

(3) *Bⁱⁿ*, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(4) P.V., XXX, 157-158. Mention dans *Mess. soir*, n° 527; *Abrév. univ.*, n° 392.

(5) *Bⁱⁿ*, 7 pluv. (1^{er} suppl^t). Texte intégral de la lettre.

(6) *Débats*, n° 494, p. 84-86; *Mon.*, XIX, 311; *M.U.*, XXXVI, 127; *Audit. nat.*, n° 491. Extraits dans *C. Eg.*, n° 527; *J. Lois*, n° 486; *J. Paris*, n° 392; *J. Sablier*, n° 1101; *Batave*, p. 1392; *J. Fr.*, n° 490; *J. Mont.*, p. 599; *Rép.*, n° 38; *J. Perlet*, p. 158; *Ann. patr.*, p. 1754; *F.S.P.*, n° 208. AULARD indique qu'il n'a pu retrouver cette lettre (*Recueil des Actes...*, VIII, 584, note).